

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX DEPUIS LE VOTE DE LA LOI DE FINANCES POUR 2018

Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS...), destinés à financer une partie de la Sécurité sociale, des retraites et du revenu de solidarité active (RSA), connaissent un nouvel alourdissement. Ils varient en fonction de la nature des revenus et des plus-values concernées.

LES PRINCIPAUX POURCENTAGES ET TAUX APPLIQUÉS EN 2018

CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)	
- Salaires et revenus d'activité non-salariée	9.20%
- Revenus 2017 du patrimoine ou de placements	9.90%
CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)	0.50%
PRÉLÈVEMENT SOCIAL & CONTRIBUTION ADDITIONNELLE	4.80%
PRÉLÈVEMENT DE SOLIDARITÉ (revenus du patrimoine & de placement soumis à la CSG)	2.00%
TOTAL	16.5% / 17.2%

Nous souhaitons vous éclairer sur les prélèvements sociaux touchant la majeure partie des revenus du patrimoine dont le nouveau taux est dorénavant fixé à 17,2% depuis le 1^{er} janvier (contre 15,5% précédemment).

➤ Les assujettis :

- **les personnes fiscalement domiciliées en France**, même si le redevable n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu ;
- **les non-résidents** pour les revenus fonciers et les plus-values immobilières perçus en France.

Ces prélèvements sociaux seront perçus de façon différenciée pour 2018 en fonction de la nature du revenu considéré.

1 - POUR LES REVENUS DU PATRIMOINE DONT LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SONT RECOUVRÉS PAR VOIE DE RÔLE (PAR AVIS D'IMPOSITION) :

La hausse s'applique dès la déclaration d'impôt 2018 sur les revenus 2017, c'est le cas par exemple des plus-values mobilières ainsi que des revenus fonciers.

2 - POUR LES REVENUS DU PATRIMOINE DONT LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SONT PRÉLEVÉS À LA SOURCE :

La hausse des prélèvements sociaux n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2018 (revenus mobiliers par exemple : dividendes, coupons d'obligations).

➤ PEA

Les taux historiques restent en vigueur pour :

- l'ensemble des plus-values réalisées jusqu'au 31/12/2017 ;
- les plus-values des 5 premières années pour les PEA ouverts entre le 01/01/2013 au 31/12/2017.

➤ Assurance vie et contrat de capitalisation

Les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'assureur :

- **annuellement** au moment de l'inscription en compte des intérêts du fonds euros des contrats mono et multi-supports ;
- **au moment du dénouement du contrat** par rachat partiel, total ou par le décès du souscripteur.

Dans le premier cas, le taux pour 2017 reste à 15,5%, dans les autres cas, le rachat ou le dénouement d'un contrat depuis le 1^{er} janvier 2018 est soumis à un taux de prélèvements sociaux de 17,2%.

➤ Cessions de titres ou droits sociaux :

Toute plus-value dégagée en 2018 subit la fiscalité du Prélèvement forfaitaire unique (« flat tax »), ou du choix de l'intégration dans les revenus.

Les prélèvements sociaux au taux de 17,2% s'applique donc, dans le cas de leur paiement par voie de rôle, aux plus-values dégagées sur l'année 2017. Elles sont donc imposables en 2018 ainsi que toute plus-value mobilière dégagée a posteriori.

Déductibilité de la CSG :

La CSG a augmenté depuis le 1^{er} janvier 2018, passant de 5,1% à 6,8%.

Cette hausse des prélèvements sociaux sur le patrimoine sera entièrement déductible l'année suivante. Il faudra que le contribuable opte en 2019, lors de sa déclaration d'impôt sur les revenus 2018, à l'intégration de l'ensemble des revenus soumis au PFU dans ses revenus.

